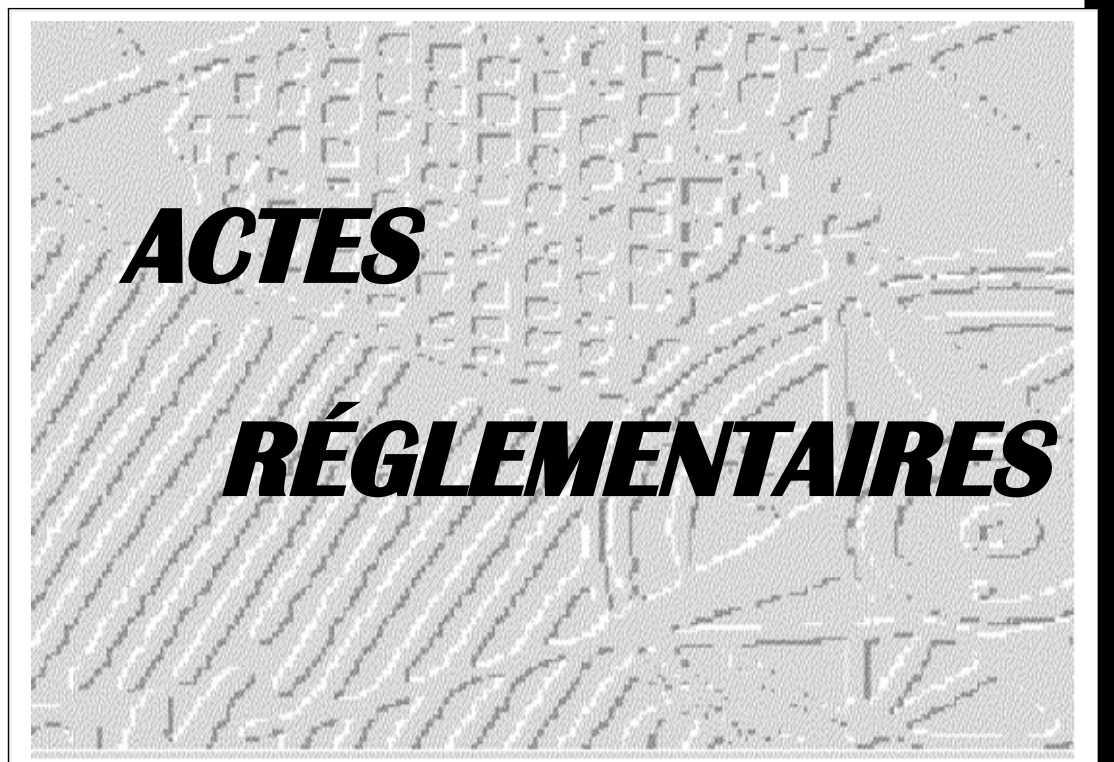




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**J  
A  
N  
V  
I  
E  
R  
  
2  
0  
2  
5**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 16 janvier 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-004-AT.....01  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 24+500 AU PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-005-AT.....03  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 16+150 AU PR 17+150 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRS-2025-001-AT.....05  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 113+800 AU PR 114+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAIN-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRS-2025-002-AT.....07  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 23+900 AU PR 24+400 SUR LE TERRITOIRE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-004-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 24+500 au PR 28+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

**VU** la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/01/2025 ;

**VU** l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

**VU** la consultation des services techniques des villes de Saint-André et de Sainte-Suzanne, gestionnaires de la voirie locale ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/01/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 24+500 au PR 28+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 24+500 au PR 28+000 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 23 janvier 2025 au 29 janvier 2025 inclus sauf samedi et dimanche (1 nuit de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Quartier Français et Petit Bazar dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2002/avenue Mahatma Gandhi, la rue des Artisans, la rue de Cambuston et la rue des Mascareignes jusqu'à l'échangeur Petit Bazar pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **13 JAN. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

  
Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2025-005-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 16+150 au PR 17+150  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

**VU** la demande de l'entreprise SBPTPC ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/01/2025 ;

**VU** l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

**VU** la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Marie, gestionnaire de la voirie locale ;



**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/01/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 16+150 au PR 17+150 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 16+150 au PR 17+150 dans le sens nord/est est réglementée, de **20h00 à 05h00 du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 inclus sauf samedis et dimanches (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur Franche Terre pour rejoindre la RN2002 et la voirie communale.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2002, la bretelle d'insertion de l'échangeur Franche Terre dans le sens Est/Nord et la RN2 jusqu'à l'échangeur Les Jacques puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR16+150 au PR17+150 dans le sens Nord/Est.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise SBPTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **14 JAN. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

  
Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-001-AT

**réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 113+800 au PR 114+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 2024009518 en date du 10/12/2024, portant délégation de signature à Mme Isabelle SEVAGAMY, directrice générale Adjointe Routes et Déplacements pi ;

**VU** la demande de l'entreprise PICO OI en charge des travaux et du maître d'oeuvre et gestionnaire de la voirie SRS/DEER ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09/01/2025 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 07/01/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 113+800 au PR 114+000 pour permettre les travaux d'aménagement du giratoire Manapany (intersection entre la RN2 et la rue Martin Luther King).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 113+800 au PR 114+000 est réglementée **du 25 janvier 2025 au 18 juillet 2025 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies et/ou déviées sur une chaussée provisoire,
  - la circulation est autorisée par alternat par piquets K10 uniquement entre 8h30 et 15h30 les jours ouvrés,
  - la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00,
  - la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h. assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
  - la vitesse maximale autorisée pourra être exceptionnellement limitée à 30km/h pendant la phase de travaux où la circulation se fera à double sens sur le demi-anneau ou chaussée dégradée.
- Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

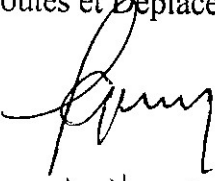
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Joseph  
le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 09 JAN. 2025  
Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements p. 1

  
Isabelle SEUAGAMY





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-002-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 5  
du PR 23+900 au PR 24+400  
sur le territoire de la commune de Cilaos  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion ;

VU l'avis des services techniques de la commune de Cilaos et de la Civis, gestionnaire du réseau Car/Bus ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 14/01/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 23+900 au PR 24+400 pour permettre la réfection du grillage plaqué sur le chantier de SBTPC au lieu dit Cap Noir.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 23+900 au PR 24+400 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 21 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Cilaos  
le Maire de la commune de Saint-Louis  
le Directeur de l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 JAN. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX